

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 21 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un du mois de mars, à neuf heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'Etat-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents :**

**- Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Alain GLADE, Michel FRANQUES, Serge SERIEYS, Pierre CALMELS, Gérard PORTES.

Mmes Nadia OULD AMER, Florence BELOU, Géraldine ROUANET-ASTRUC (suppléante de M. Jean-Luc ALIBERT), Michèle VINCENT, Marie MILESI.

**- Membre de droit :**

M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn.

**- Membres à voix consultative :**

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental, CNE Jean-Jacques DARGET, CNE Jacques SALVADOR, ADJ Nicolas SERRES (suppléant de l'ADJ Damien GAREL), M. Christophe MOREL membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

**Participant à la séance :**

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.

LCL Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

LCL Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.

LCL Eric VINCENT, sous-directeur ressources.

M. Matthieu MASSOL, chef du service finances et commande publique.

Mme Laëtitia CAPARROS, assistante du service assemblées et contentieux.

**Absents excusés :**

M. Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn.

MM. Jean-Luc CANTALOUBE, Lucien BIAU.

Mmes Sylvie BIBAL-DIOGO, Eva GERAUD.

COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale.

MED-LCL Simon FAJON, médecin-chef par intérim.

LTN Yannick FERRIE.

**Secrétaire :** Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 14 / pouvoirs : 0/ votants : 14.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 5.

Date de la convocation : 03 mars 2023.

**RAPPORT N°028/CA-03/2023**

**OBJET : Modifications du règlement intérieur (RI)**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

Les évolutions législatives ou réglementaires ainsi que les changements dans l'organisation du SDIS nécessitent périodiquement des adaptations du RI.

Les propositions de mise à jour sont recensées dans le document annexé à la présente délibération.

Il s'agit essentiellement de :

- mettre en conformité le corps du RI avec l'annexe XIII portant « règlement formation » déjà délibérée ;
- conforter le RI dans ce qu'il s'applique aux associations qui fonctionnent au sein des bâtiments du SDIS (amicales...) ;
- préciser les fonctions de référents déontologue, laïcité, alerte éthique ainsi que référent au signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- préciser les traitements au titre du RGPD ;
- corriger les modalités de télétravail en permettant la fraction par demi-journées ;
- procéder à quelques mises à jour mineures du règlement habillement.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

vu l'avis du CST en date du 15 mars 2023 ;  
 vu l'avis du CCDSPV en date du 15 mars 2023 ;  
 vu l'avis de la CATSIS en date du 16 mars 2023 ;

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider les propositions ci-après annexées ;
- d'autoriser le président à modifier en conséquence le règlement intérieur.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
 Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

**www.sdis81.fr**  
 SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
 Engagement - Cohésion - Efficacité

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
<b>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b> <b>CHAPITRE II-4 : FORMATION</b>  Contenu du chapitre à supprimer entièrement.	<b>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b> <b>CHAPITRE II-4 : FORMATION</b>  Voir règlement formation en annexe XIII, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation de la formation, des droits et obligations des agents dans ce domaine, des règles d'indemnisation et de comptabilisation du temps de travail ainsi que celles relatives aux déplacements.	Simplification du règlement en renvoyant à l'annexe XIII « règlement formation »
<b>PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b> <b>CHAPITRE III-4 : FORMATION</b>  Contenu du chapitre à supprimer entièrement.	<b>PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b> <b>CHAPITRE III-4 : FORMATION</b>  Voir règlement formation en annexe XIII, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation de la formation, des droits et obligations des agents dans ce domaine, des règles d'indemnisation ainsi que celles relatives aux déplacements.	Simplification du règlement en renvoyant à l'annexe XIII « règlement formation »
<b>PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b> <b>CHAPITRE III-6 : INDEMNITÉS</b> <b>Article III-6-3 : Indemnités pour formation</b>  Contenu du chapitre à supprimer entièrement.	<b>PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b> <b>CHAPITRE III-6 : INDEMNITÉS</b> <b>Article III-6-3 : Indemnités pour formation</b>  Voir règlement formation en annexe XIII  La participation aux actions de formation prévues au plan de formation dédiémentiel et aux formations continues réglementaires (marcheuses) donne lieu à perceptron indemnités calculées dans les conditions suivantes: - Stage : 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade. • Formation : 120% du taux de base de l'indemnité horaire du grade dans la limite de 12 heures par jour. L'annexe X du présent règlement précise dans le détail les conditions de perception de ces indemnités ainsi que les exceptions à la règle générale.	Simplification du règlement en renvoyant à l'annexe XIII « règlement formation »
<b>PARTIE IV : PERSONNELS ADMINISTRATIFS,</b> <b>TECHNIQUES ET SPECIALISÉS</b> <b>CHAPITRE IV-4 : FORMATION</b>  Contenu du chapitre à supprimer entièrement.	<b>PARTIE IV : PERSONNELS ADMINISTRATIFS,</b> <b>TECHNIQUES ET SPECIALISÉS</b> <b>CHAPITRE IV-4 : FORMATION</b>  Voir règlement formation en annexe XIII, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation de la formation, des droits et obligations des agents dans ce domaine, des règles d'indemnisation et de comptabilisation du temps de travail ainsi que celles relatives aux déplacements.	Simplification du règlement en renvoyant à l'annexe XIII « règlement formation »

<p><b>PARTIE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><b>CHAPITRE VI-2 : SOCIAL ET ÉVOLUTION</b></p> <p><b>PROFESSIONNELLE</b></p> <p><b>Article VI-2-2 : Compte Personnel d'activité</b></p> <p>Le Compte Personnel d'activité est un outil destiné à aider les actifs à construire leur parcours professionnel en leur permettant d'accéder à des droits individuels à la formation, droits mobilisables pour une formation professionnelle tout au long de leur vie.</p> <p>Il a pour objet d'informer les titulaires de leurs droits à la formation, de faciliter leur évolution professionnelle ainsi que de permettre l'utilisation des droits qu'ils sont inscrits.</p> <p>Le CPA se décompose en trois comptes distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le compte personnel de formation (CPF), ouvert à tout actif du monde du travail,</li> <li>- le compte d'engagement citoyen (CEC) relatif aux activités de bénévolat et de volontariat, ouvert notamment aux sapeurs-pompiers volontaires,</li> <li>- le compte prévention pénibilité (CPP), non ouvert aux fonctionnaires et assujetties.</li> </ul> <p>Le principe de portabilité — droits attachés à la personne — s'applique aux droits inscrits sur le CPA en cas de changement d'employeur ou de statut.</p> <p>Le titulaire du CPA peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- consigner les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations,</li> <li>- se renseigner auprès de son employeur pour demander une formation autrefois acquise.</li> </ul>	<p><b>PARTIE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><b>CHAPITRE VI-2 : SOCIAL ET ÉVOLUTION</b></p> <p><b>PROFESSIONNELLE</b></p> <p><b>Article VI-2-2 : Compte Personnel d'activité</b></p> <p>Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a été créé par une ordonnance du 19 janvier 2017 qui a modifié la loi de 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Il est ouvert pour tout fonctionnaire et est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ du Compte Personnel de Formation (CPF)</li> <li>✓ du Compte Engagement Citoyen (CEC)</li> <li>✓ du Compte Prévention Pénibilité (CPP)</li> </ul> <p>Le compte personnel de formation permet aux agents d'accéder à une qualification et développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.</p> <p>Le dispositif CPA est détaillé dans le règlement formation en annexe XIII.</p>
<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 1 : LES GENERALITÉS RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p>1.2 - Les différents types de formation</p> <p>1.2.1 - Les formations obligatoires</p> <p>1.2.1.1 – Les formations d'intégration et de professionnalisation ou initiales</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 1 : LES GENERALITÉS RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p>1.2 - Les différents types de formation</p> <p>1.2.1 – Les formations obligatoires</p> <p>1.2.1.1 – Les formations d'intégration et de professionnalisation ou initiales</p> <p>➤ Les sapeurs-pompiers professionnels</p> <p>Ils suivent à la suite d'un changement d'emploi ou après avancement, après eu-avant nomination à des postes à responsabilités des formations de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement.</p> <p>➤ Les sapeurs-pompiers professionnels</p> <p>Ils suivent, consécutivement à un changement d'emploi ou une nomination à des postes à responsabilités, des formations de professionnalisation aux emplois d'encadrement.</p>

<p>Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent tenir un emploi après avoir suivi et validé la formation correspondante.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p><b>1.2 - Les différents types de formation</b></p> <p><b>1.2.1 – Les formations obligatoires</b></p> <p><b>1.2.1.2 – Les formations de professionnalisation, continues et de perfectionnement</b></p> <p>Les FAE, formations de spécialités et FMPA sont mixtes et communes aux SPP et SPV.</p> <p><b>Le suivi des FMPA conditionne leur aptitude opérationnelle pour l'année suivante</b></p> <p>➤ Les sapeurs-pompiers professionnels (1) La formation d'adaptation à l'emploi a pour objet de permettre au sapeur-pompier professionnel d'acquérir les compétences nécessaires à la tenue d'un nouvel emploi, suite à un changement de grade ou à l'affectation sur un poste à responsabilités. Les compétences à acquérir peuvent l'être par le dispositif de dispense.</p> <p>(...)</p>	<p>Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent tenir un emploi opérationnel après avoir suivi et validé la formation correspondante.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p><b>1.2 - Les différents types de formation</b></p> <p><b>1.2.2 – Les formations non obligatoires</b></p> <p><b>1.2.2.3 – Les formations personnelles</b></p> <p>Elles ont pour but...</p> <p>...sous couvert de la voie hiérarchique.</p> <p>Certaines catégories de fonctionnaires mentionnées à l'article L.422-3 du code général de la fonction publique peuvent bénéficier de modalités particulières dans le cadre des congés accordés au titre des formations personnelles, ceci afin de favoriser leur évolution professionnelle. Cela concerne des agents de catégorie C ou en situation de handicap ou des personnes pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'ils sont particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle.</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>ID : 081-288100019-20230321-2023_028</p>

	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p><b>1.2 - Les différents types de formation</b></p> <p><b>1.2.2 – Les formations non obligatoires</b></p> <p><b>1.2.2.3 – Les formations personnelles</b></p> <p><b>1.2.2.3.2 – Le congé de formation professionnelle</b></p> <p><b>Les modalités</b></p> <p><u>Durée et fractionnement</u></p> <p>La durée totale du congé ne peut excéder 3 ans. Pour les fonctionnaires, cette durée s'apprécie sur l'ensemble de la carrière. <b>Celle-ci peut être portée à 5 ans pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3.</b></p> <p>(...)</p> <p><u>La prise en charge financière et rémunération</u></p> <p>Le bénéficiaire, pendant les 12 premiers mois du congé pour formation professionnelle fractionné ou non, perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut indiciaire qu'il percevait au moment du départ en congé. <b>La durée et le taux de l'indemnité peuvent varier pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3.</b></p> <p>(...)</p> <p><u>Obligation de servir</u></p> <p>Les agents qui bénéficient d'un congé de formation professionnelle s'engagent à rester au service du SDIS pendant une durée égale au triple de la durée du congé de formation pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. A défaut de satisfaire à cette obligation de servir, ils doivent rembourser l'indemnité mensuelle forfaitaire à concurrence de la durée de service non effectuée. <b>Cet engagement à servir est limité à trente-six mois pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3.</b></p>
--	--

<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p><b>1.2 - Les différents types de formation</b></p> <p><b>1.2.2 – Les formations non obligatoires</b></p> <p><b>1.2.2.3 – Les formations personnelles</b></p> <p><b>1.2.2.3.3 – Le congé pour bilan de compétences</b></p> <p><b>Les bénéficiaires</b></p> <p>Les fonctionnaires territoriaux et contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>Les agents peuvent bénéficier d'un congé rémunéré de 24 heures maximum (fractionnable).</p> <p>Si l'agent a déjà bénéficié d'un bilan de compétences, un deuxième bilan ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après la fin du premier.</p> <p>(...)</p>	<p>Ajout des spécificités liées à la sortie du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.</p> <p><b>1.2.2.3.3 – Le congé pour bilan de compétences</b></p> <p><b>Les bénéficiaires</b></p> <p>Les fonctionnaires territoriaux et contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>Les agents peuvent bénéficier d'un congé rémunéré de 24 heures maximum (fractionnable). Cette durée peut être portée à 72 heures maximum pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3.</p> <p>Si l'agent a déjà bénéficié d'un bilan de compétences, un deuxième bilan ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après la fin du premier. Ce délai est réduit à 3 ans pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p><b>1.2 - Les différents types de formation</b></p> <p><b>1.2.2 – Les formations non obligatoires</b></p> <p><b>1.2.2.3 – Les formations personnelles</b></p> <p><b>1.2.2.3.4 – Le congé pour validation des acquis de l'expérience</b></p> <p><b>Les principes</b></p> <p>Les fonctionnaires territoriaux</p> <p>(...)</p> <p>Le congé accordé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnable.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p><b>1.2 - Les différents types de formation</b></p> <p><b>1.2.2 – Les formations non obligatoires</b></p> <p><b>1.2.2.3 – Les formations personnelles</b></p> <p><b>1.2.2.3.4 – Le congé pour validation des acquis de l'expérience</b></p> <p><b>Les principes</b></p> <p>Les fonctionnaires territoriaux et contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>(...)</p> <p>Le congé accordé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnable. Cette durée est portée à 72 heures pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3.</p> <p>(...)</p>

<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p><b>1.2 - Les différents types de formation</b></p> <p><b>1.2.2 – Les formations non obligatoires</b></p> <p><b>1.2.2.3 – Les formations personnelles</b></p> <p><b>1.2.2.3.5 – Le congé de transition professionnelle</b></p> <p>Certaines catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3 peuvent bénéficier d'un congé de transition professionnelle ayant pour objet de leur permettre de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé, une action ou un parcours de formation. Les modalités relatives à ces congés sont détaillées dans les articles 34 à 40 du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.</p>	<p>Ajout d'un article relatif au congé de transition professionnel suite à la parution du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.</p>
<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 5 : LES DISPOSITIFS FACILITANT L'ACCÈS À LA FORMATION</b></p> <p><b>5.2 – Le Compte Personnel d'Activité (CPA)</b></p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 5 : LES DISPOSITIFS FACILITANT L'ACCÈS À LA FORMATION</b></p> <p><b>5.2 – Le Compte Personnel d'Activité (CPA)</b></p> <p>Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a été créé par une ordonnance du 19 janvier 2017 qui a modifié la loi de 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Il est ouvert pour tout fonctionnaire et est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ du Compte Personnel de Formation (CPF)</li> <li>✓ du Compte Engagement Citoyen (CEC)</li> <li>✓ du Compte Prévention Pénibilité (CPP)</li> </ul> <p>Les modalités de mise en œuvre du CPA sont déterminées par décret.<sup>(20)</sup></p> <p>Le titulaire du CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit géré par la caisse des dépôts et consignations.</p>
<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 5 : LES DISPOSITIFS FACILITANT L'ACCÈS À LA FORMATION</b></p> <p><b>5.2.1 – Le Compte Personnel de Formation</b></p> <p><b>5.2.1.1 – Définition</b></p> <p><b>Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a été créé par</b></p> <p><b>ordonnance le 19 janvier 2017 qui a modifié la loi de</b></p> <p><b>1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Il est</b></p> <p><b>ouvert pour tout fonctionnaire et est constitué :</b></p> <p><b>✓ du Compte Personnel de Formation (CPF)</b></p> <p><b>✓ du Compte Engagement Citoyen (CEC)</b></p> <p><b>✓ du Compte Prévention Pénibilité (CPP)</b></p> <p><b>Les modalités de mise en œuvre du CPA sont déterminées</b></p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b></p> <p><b>SECTION 5 : LES DISPOSITIFS FACILITANT L'ACCÈS À LA FORMATION</b></p> <p><b>5.2.1 – Le Compte Personnel de Formation</b></p> <p><b>5.2.1.1 – Définition</b></p> <p><b>Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a été créé par</b></p> <p><b>ordonnance le 19 janvier 2017 qui a modifié la loi de</b></p> <p><b>1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Il est</b></p> <p><b>ouvert pour tout fonctionnaire et est constitué :</b></p> <p><b>✓ du Compte Personnel de Formation (CPF)</b></p> <p><b>✓ du Compte Engagement Citoyen (CEC)</b></p> <p><b>✓ du Compte Prévention Pénibilité (CPP)</b></p> <p><b>Les modalités de mise en œuvre du CPA sont déterminées</b></p>

Sont visés par les dispositions relatives au CPF, les fonctionnaires et les agents contractuels du SDIS.  
(...)

	<p>Sont visés par les dispositions relatives au CPF, les fonctionnaires et les agents contractuels du SDIS. (...)</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation Annexe VI de ce règlement Cursus de formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires</b></p> <p><b>Sur le schéma : position du Module Equipier OD après le Module Equipier INC</b></p>	<p><b>Le Module EPI étant réalisé en amont des premières formations en présentiel, il est admis que le SPV, après le module transverse puisse effectuer dans l'ordre qu'il souhaite le Module SAP ou le Module Equipier OD ou le Module Equipier INC.</b></p>
		<p><b>Annexe XIII – Règlement formation Annexe VI de ce règlement Cursus de formation des Jeunes Sapeurs Pompiers en dernière année (JSP 4)</b></p>	<p><b>Modification de la formation des JSP suite à la sortie du référentiel.</b></p> <p>Le module SAP devant être effectué uniquement par des SPV, il sera effectué par les JSP devenus SPV une fois le brevet obtenu. Pour ne pas retarder leur engagement opérationnel en période estivale, le module complémentaire a été réduit afin de permettre leur formation d'équipier SAP.</p>
		<p><b>Annexe XIII – Règlement formation Annexe VI de ce règlement Cursus de formation des Jeunes Sapeurs Pompiers en dernière année (JSP 4)</b></p>	<p><b>Sur le schéma, dans l'ordre (annexe 2) : Module transverse JSP puis Brevet JSP (le JSP devient SPV) puis Module SAP puis Module complémentaire JSP (Présentiel) 8 heures</b></p>

<b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b>	<b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b>	Rajout dans les formations ne donnant pas lieu à versement d'indemnités aux stagiaires SPV des formations ouvertes à distance, en conformité avec le règlement formation, celles-ci n'étant pas traçables et quantifiables, pouvant être suivies à n'importe quel moment et sur des durées variables par le SPV.
Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente «SPV en formation – exceptions validées par le Bureau du conseil d'administration».	Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente «SPV en formation – exceptions validées par le Bureau du conseil d'administration».	Aucune indemnité SPV n'est versée pour la participation des SPV en tant que stagiaires sur les temps de formation suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- "SSIAP 1 par équivalence,</li> <li>- module complémentaire JSP</li> <li>- formation pour l'obtention du permis C,</li> <li><b>- formation ouverte à distance.</b></li> </ul>
Aucune indemnité SPV n'est versée pour la participation des SPV en tant que stagiaires sur les temps de formation suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- "SSIAP 1 par équivalence",</li> <li>- « module complémentaire JSP » ;</li> <li>- formation pour l'obtention du permis C.</li> </ul>	<b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b>	<b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b>
Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente « activité animateur et aide animateur JSP »	Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente « activité animateur et aide animateur JSP »	Uniformisation des paiements des formateurs en conformité avec le règlement formation
<b>100 %</b> du montant de l'indemnité horaire de base du grade	<b>120 %</b> du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Uniformisation des paiements des formateurs en conformité avec le règlement formation
<b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b>	<b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b>	<b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b>
Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente «Formation gestes qui sauvent»	Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente «Formation gestes qui sauvent»	Uniformisation des paiements des formateurs en conformité avec le règlement formation
<b>100 %</b> de l'indemnité horaire de base du grade	<b>120 %</b> du montant de l'indemnité horaire de base du grade	

Suite page suivante.

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
	<p><b>Dans tout le règlement, le mot « pôle » est remplacé par « sous-direction », et l'expression « chef de pôle » est remplacée par « sous-directeur ».</b></p> <p><b>CHAPITRE I.4 : LES STRUCTURES ASSOCIATIVES</b> Au même titre que les personnels qui composent le SDIS, les structures associatives du réseau UDSP81 qui, le cas échéant, exercent leurs activités au sein des bâtiments du SDIS (état-major, casernes, sites d'entraînement) et/ou utilisent son matériel doivent respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le présent règlement intérieur ;</li> <li>- le règlement intérieur du centre d'incendie et de secours ;</li> <li>- toutes autres consignes provenant du chef de centre d'incendie et de secours ou de la hiérarchie du SDIS.</li> </ul>	Mise à jour suite à nouvel organigramme 2022.
	<p><b>ANNEXE XII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS</b> (...)</p> <p><b>ARTICLE 48</b> Les sapeurs-pompiers honoraires du centre sont associés aux cérémonies et manifestations organisées par le celui-ci.</p> <p><b>ASSOCIATIONS</b> <b>ARTICLE 49</b> Les associations du réseau UDSP81 qui exercent leurs activités dans les locaux et/ou utilisent le matériel du centre d'incendie et de secours sont tenues de respecter les dispositions du présent règlement et du règlement intérieur du SDIS.</p>	<p><b>ANNEXE XII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS</b> (...)</p> <p><b>ARTICLE 48</b> Les sapeurs-pompiers honoraires du centre sont associés aux cérémonies et manifestations organisées par le celui-ci.</p> <p><b>ASSOCIATIONS</b> <b>ARTICLE 49</b> Les associations du réseau UDSP81 qui exercent leurs activités dans les locaux et/ou utilisent le matériel du centre d'incendie et de secours sont tenues de respecter les dispositions du présent règlement et du règlement intérieur du SDIS.</p>

<p><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></p>	<p><b>ARTICLE 49</b> Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque sapeur-pompier qui contracte un engagement au corps départemental des sapeurs-pompiers du Tarn et est affecté à ce centre.</p> <p>Les sapeurs-pompiers acceptent les dispositions des règlements interne et opérationnel du SDIS, du présent règlement pris en application de ces derniers, et de tous les textes relatifs aux services d'incendie et de secours et aux sapeurs-pompiers et s'engagent à les respecter.</p>	<p><b>ARTICLE 50</b> Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque sapeur-pompier qui contracte un engagement au corps départemental des sapeurs-pompiers du Tarn et est affecté à ce centre. Il est également porté à la connaissance du président de chaque association du réseau UDSP81 exerçant ses activités au sein du centre d'incendie et de secours, à chaque mise à jour comme à chaque renouvellement de président.</p> <p>Les sapeurs-pompiers acceptent les dispositions des règlements interne et opérationnel du SDIS, du présent règlement pris en application de ces derniers, et de tous les textes relatifs aux services d'incendie et de secours et aux sapeurs-pompiers et s'engagent à les respecter.</p>	<p><b>ARTICLE 50</b> Le chef de centre, les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement. (...)</p>
	<p>Idem</p>	<p>Mise à jour des numéros d'article suite à l'insertion d'un nouvel article 49.</p>	

<p><b>PARTIE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><b>CHAPITRE VI-4 : Autres dispositions</b></p> <p><b>Article VI-4-6 : Les référents du SDIS</b></p>	<p>Insertion d'un nouvel article VI-4-6 stipulant les fonctions de référents déontologique, laïcité, alerte éthique ainsi que référent au signallement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.</p> <p><b>- Référent déontologue, référent laïcité, référent alerte éthique</b></p> <p>Conformément à la Loi déontologie du 20 avril 2016 et à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 le SDIS s'est doté d'un référent déontologue que tout agent peut consulter aux fins de recevoir tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mais également en matière de laïcité et d'alerte éthique. Ses missions sont précisées par note de service et par fiche de procédure pour l'alerte éthique.</p> <p><b>- Référent signallement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS)</b></p> <p>Conformément au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le SDIS a désigné un référent signallement AVDHAS dont les missions sont déclinées par fiche de procédure.</p>	<p><b>Article VI-4-7 : Prise de vue</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-8 : Notes et circulaires de service</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-9 : Diffusion du règlement</b> (...)</p>	<p>Nouvelle numérotation des articles suivants en conséquence de cette insertion.</p> <p>Ajout de traitements dans les finalités poursuivies par le RGPD.</p> <p><b>Annexe XII-1 : Charte des systèmes d'information</b> <b>Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)</b></p> <p><b>FINALITÉS POURSUIVIES</b> Les traitements mis en œuvre ont pour toute ou partie les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion documentaire</li> <li>• gestion administrative du personnel</li> </ul> <p>Gestion du dossier professionnel des personnels du SDIS 81, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles ; gestion des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles ; gestion du télétravail ; gestion des sanctions ; gestion des</p>
--	---	--	---

<p>dotations individuelles en fournitures, équipements, véhicules et cartes de paiement ; suivi des demandes d'attestation ; réalisation de statistiques ou de listes de personnels pour répondre à des besoins de gestion administrative.</p> <p>(...)</p>	<p>gestion des dotations individuelles en fournitures, équipements, véhicules et cartes de paiement ; suivi des demandes d'attestation ; réalisation de statistiques ou de listes de personnels pour répondre à des besoins de gestion administrative.</p> <p>(...)</p>
<p><b>ANNEXE III RÉGIME DE TRAVAIL ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CENTRES ET SERVICES</b></p> <p><b>Annexe III-3 RÈGLEMENT RELATIF A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL</b></p> <p><b>4. Quotités autorisées</b></p> <p>La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail est limitée à 4 jours par mois (fractionnables en demi-journées).</p> <p><b>Pour une facilité de gestion et dans l'esprit de réduire le nombre de déplacements, les jours de télétravail sont des jours entiers.</b></p>	<p><b>ANNEXE III RÉGIME DE TRAVAIL ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CENTRES ET SERVICES</b></p> <p><b>Annexe III-3 RÈGLEMENT RELATIF A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL</b></p> <p><b>4. Quotités autorisées</b></p> <p>La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail est limitée à 4 jours par mois (fractionnables en demi-journées).</p> <p><b>Pour une facilité de gestion et dans l'esprit de réduire le nombre de déplacements, les jours de télétravail sont des jours entiers.</b></p>
<p><b>Ancienne version</b></p> <p><b>Annexe V – Règlement départemental d'habillement</b></p> <p><b>4. Quotités autorisées</b></p> <p>La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail est limitée à 4 jours par mois.</p> <p>Pour une facilité de gestion et dans l'esprit de réduire le nombre de déplacements, les jours de télétravail sont des jours entiers.</p>	<p><b>Nouvelle version</b></p> <p><b>Annexe V – Règlement départemental d'habillement</b></p> <p><b>P86 : Il est ajouté le ceinturon de feu à la tenue 2.3 et 2.4</b></p> <p>2.3 Tenue TSI ou F1  <b>Ceinturon de feu</b>      2.4 Pantalon TSI ou F1  <b>Ceinturon de feu</b></p> <p><b>P90 : dans la première partie du tableau <u>Récapitulatif des dotations</u>, à la ligne Polo manches courtes, colonne SSSM et sous-colonne SPV, remplacer le <b>2</b> par un <b>4</b></b></p> <p><b>Annexe V – Règlement habillement</b></p> <p><b>Remplacer la page 2/2 de l'annexe 3 (fiche de prise de mesure) par la proposition page suivante.</b></p>
	<p>Mise à jour de la fiche de prise de mesure pour intégrer la taille des gants.</p>

**L'annexe 3 (2/2) est remplacée comme suit :**

## **FICHE HABILLEMENT**

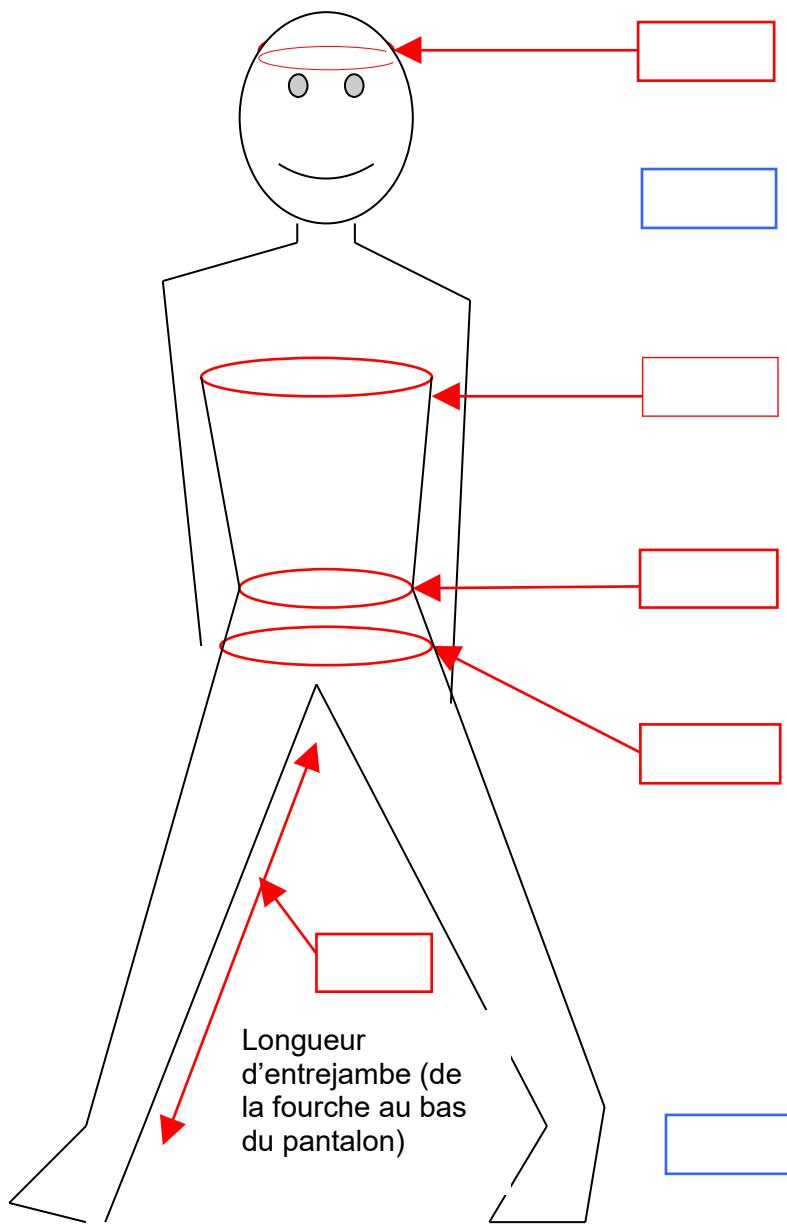
C.I.S : ..... Date : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Matricule : .....

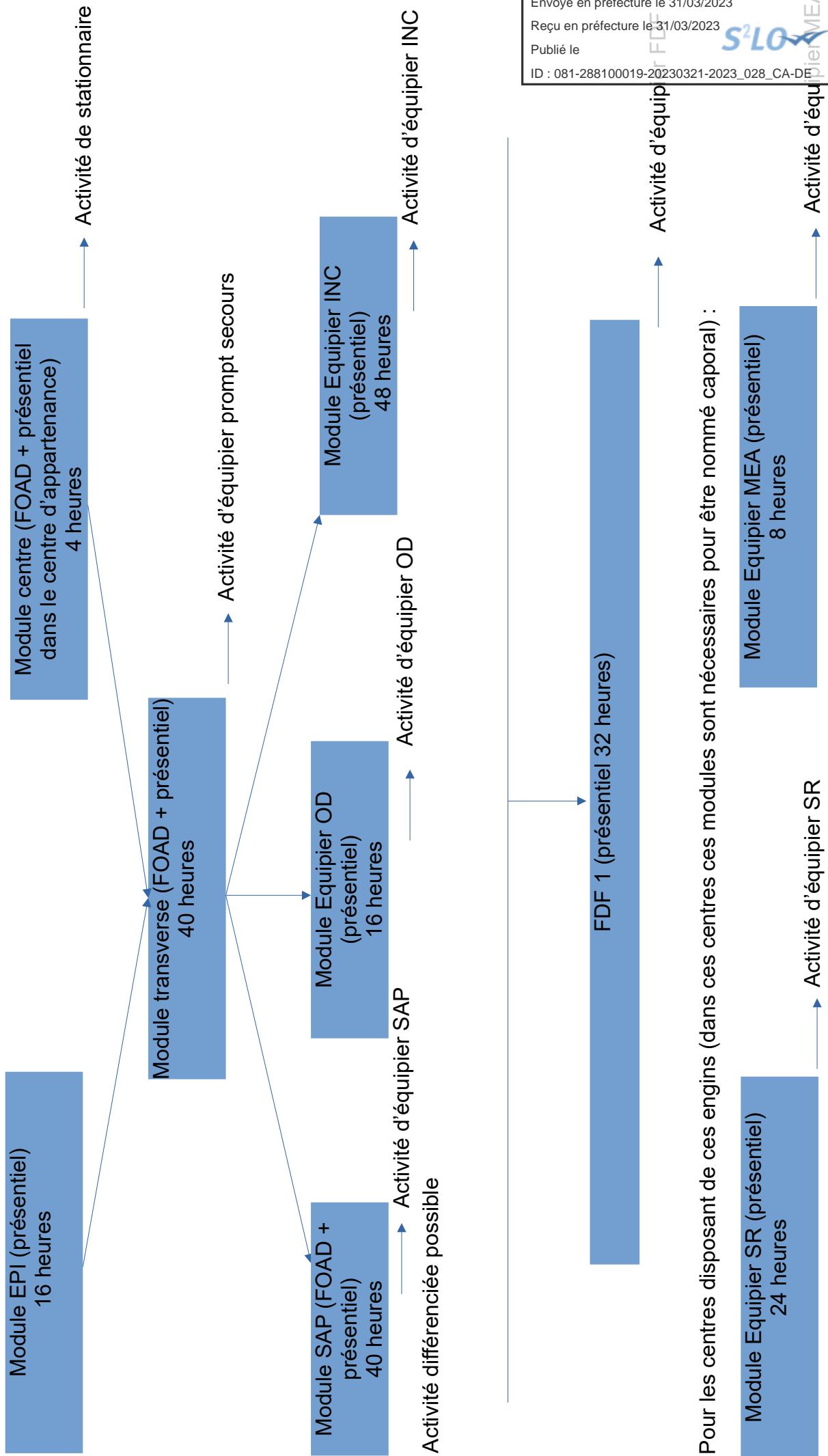
Hauteur sous toise .....

Poids .....



## Cursus de formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Formation d'équipier (formations à réaliser en trois ans maximum – permet la titularisation à l'issue)



Pour les centres disposant de ces engins (dans ces centres ces modules sont nécessaires pour être nommé caporal) :

Envoyé en préfecture le 31/03/2023  
Reçu en préfecture le 31/03/2023  
Publié le 31/03/2023  
ID : 081-288100019-20230321-2023



Formation de chef d'équipe (conditions d'accès : avoir trois ans d'ancienneté et être caporal)

Chef d'équipe (présentiel)  
40 heures

Activité de chef d'équipe

Formation de chef d'après un engin une équipe (condition d'accès : être chef d'équipe – les activités ne peuvent être exercées qu'après nomination au grade de sergent)

Blanc de référence (présentiel)  
8 heures

Cadre d'intervention (présentiel)  
16 heures

Activité différenciée possible

SAP (présentiel)  
24 heures

Activité de chef d'après SAP

OD (présentiel)  
8 heures

Activité de chef d'après OD

MEA (présentiel)  
8 heures

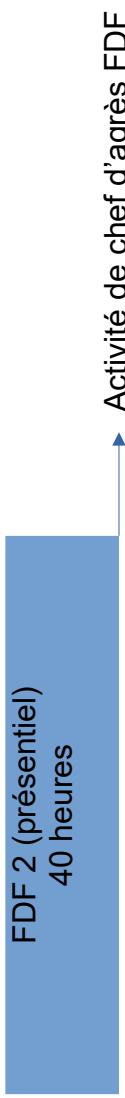
Envoyé en préfecture le 31/03/2023  
Reçu en préfecture le 31/03/2023  
Publié le  
ID : 081-288100019-20230321-2023\_028\_CA-DE

Activité de chef d'après MEA  
Pour les centres disposant de ces engins

SR (présentiel)  
16 heures

Activité de chef d'après SR

Formation de chef d'agrès FDF (condition d'accès : être sergent)



Formation de chef d'agrès tout engin (condition d'accès : 4 ans d'ancienneté ou 2 ans si chef de centre ou adjoint, être sergent)



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

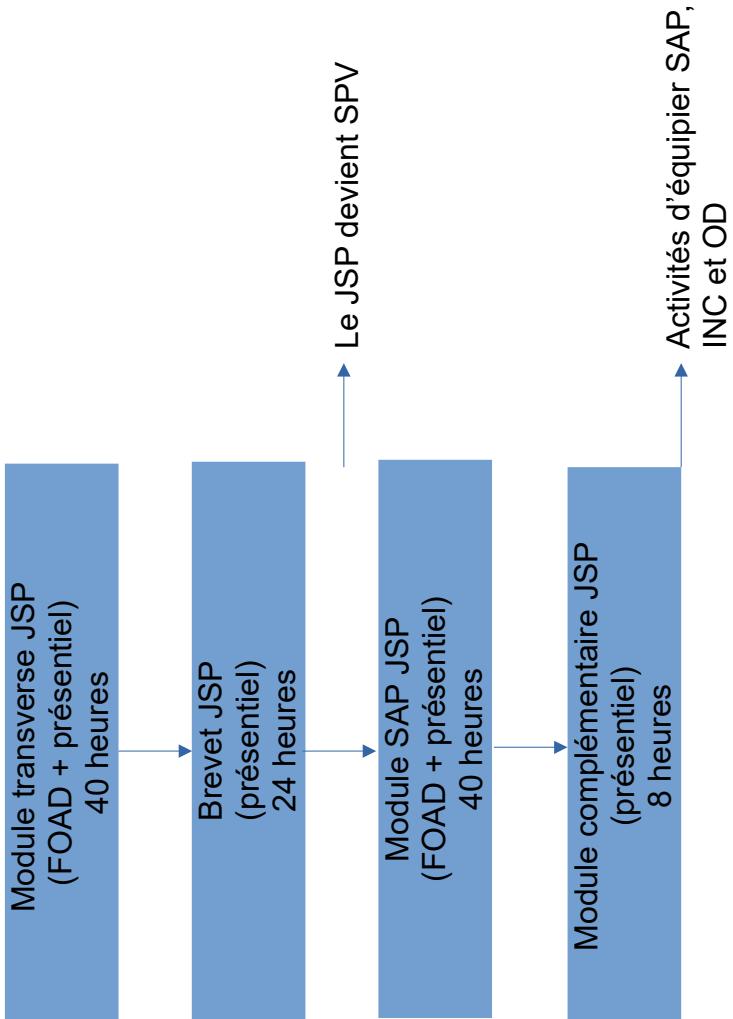
Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 081-288100019-20230321-2023\_028\_CA-DE



## Cursus de formation des Jeunes Sapeurs Pompiers en dernière année (JSP 4)



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 081-288100019-20230321-2023\_028\_CA-DE